

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal et des commissions consultatives

Art. 1er. – Composition du conseil et durée du mandat des conseillers

Compte tenu du nombre de la population, le conseil communal se compose de 9 membres, y compris les bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice du fait qu'il est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées. Ils sont rééligibles.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.

Art. 2. – Incompatibilités

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11^{ter} de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.

Art. 3. – Assermentation des conseillers

Avant d'entrer en fonction, le conseiller communal prête le serment suivant entre les mains du bourgmestre ou de son remplaçant: " Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité."

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

Art. 4. – Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment des conseillers communaux, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre de suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

Art. 5. – Convocation et ordre du jour

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence.

Si la majorité du conseil communal désire que celui-ci s'assemble, elle doit adresser à cet effet une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins. Le collège est alors tenu de convoquer le conseil communal avec l'ordre du jour proposé dans un délai maximum de quinze jours.

Hors le cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer et il détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de l'urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, à moins que l'urgence ne soit déclarée par la majorité des membres présents. Les noms des membres ayant déclaré l'urgence sont inscrits au procès-verbal.

Les réunions ont lieu en principe à la maison communale, conformément à l'article 22 de la loi communale.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Art. 6. - Du droit d'initiative du conseiller

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de l'article 13, alinéa 3 de la loi communale, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions d'intérêt communal l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit et remises au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal.

Elles ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Les propositions de décision doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative, et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une ou de plusieurs commissions consultatives, elle y est renvoyée et la (les) commission(s) l'examine(nt) dans les meilleurs délais. L'auteur de la proposition ne peut assister que dans le cadre de sa proposition aux travaux de la (des) commission(s), consultative(s), même s'il n'en est pas membre. Dans ce cas, il n'a que voix consultative. La proposition est réinscrite avec l'avis de la (des) commission(s) consultative(s) compétente(s) pour décision à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Art. 7. - Consultation des documents

- (1) Les membres du conseil communal reçoivent une copie électronique des dossiers au moment de la convocation à la réunion du conseil communal.
- (2) Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et pièces y relatifs. Ceux-ci sont à leur disposition au secrétariat communal pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion. Ils peuvent en prendre photocopie.
- (3) Les membres du conseil communal peuvent également consulter, sans déplacement, les décisions que le collège échevinal a prises en exécution des délibérations du conseil communal.
- (4) Pour les points à l'ordre du jour, pour lesquels le conseil communal est appelé à voter sur un projet de délibération proposé par le collège échevinal, une proposition de texte est soumise aux membres du conseil communal.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Art. 8.- Questions émanant de conseillers

Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

Le conseiller qui désire poser une question au collège échevinal peut le faire oralement lors d'une réunion du conseil communal ou bien par écrit en remettant le texte au collège des bourgmestre et échevins.

Le dernier point de l'ordre du jour des réunions publiques du conseil comprend les questions des conseillers au collège des bourgmestre et échevins.

Les questions écrites remises au collège des bourgmestre et échevins au moins trois jours avant celui de la réunion sont exposées oralement par leurs auteurs dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Ces exposés doivent être aussi concis que possible.

Les questions orales sont exposées de la même façon concise par leurs auteurs en procédant par ordre alphabétique.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont vidées en réunion. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont remises au collège échevinal qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal. En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège échevinal en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

Art. 9. - Publicité des séances

La publicité des séances du conseil est obligatoire.

Toutefois les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, décider le huis clos. Dans ce cas, les raisons de cette décision doivent être relatées au procès-verbal.

Les délibérations prises à huis clos ne sont pas accessibles aux tiers aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Art. 10. - Déroulement des réunions

(1) Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut en suspendre les débats.

- Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres ou une fraction politique présent(e)s souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

(2) A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président constate si la réunion est en nombre.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Si cependant, le conseil a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre, il peut, après nouvelle convocation et quel que soit le nombre des membres présents, délibérer valablement sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après la clôture de la délibération, le président résume les débats, formule la (les) amendement(s) à apporter éventuellement au(x) texte(s) proposé(s) sur les délibération(s) et formule la (les) question(s) à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Au cours des délibérations les conseillers peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

Art. 11. - Police de l'assemblée

Le bourgmestre ou échevin qui le remplace comme président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière que ce soit.

Il peut également suspendre la séance pour une durée qu'il détermine ou même l'ajourner s'il est d'avis que le déroulement régulier des débats n'est plus garanti.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Art. 12. - Procédure de vote

Les membres du conseil communal votent à main levée.

Il peut également être voté sur appel nominal et à haute voix ou par assis et levé. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller, dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les promotions, les démissions et les peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue. Le vote secret s'applique aux seules décisions pour lesquelles l'article 32 de la loi communale prévoit expressément ce mode de vote, à savoir les nominations ainsi que les propositions de candidats. Dans ces cas, le scrutin se fait par bulletins non signés. Tandis que le bourgmestre ou celui qui le remplace donne lecture du contenu des bulletins, deux membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle.

Art. 13. – Procès-verbal des délibérations

Les délibérations sont rédigées par le secrétaire et inscrites sans blanc ni interligne sur un registre coté et paraphé par le bourgmestre. Elles constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Les délibérations du conseil communal sont signées si possible par les membres présents lors de la prise de décision. Les autres délibérations à rédiger après la réunion par le secrétaire communal sont signées au plus tard au courant de la 3^e semaine après la date de la prise de décision. Les délibérations à signer suivant cette procédure sont tenues à la disposition des membres du Conseil communal sans déplacement au secrétariat communal. Dès signature par la majorité des membres ayant concouru à la délibération, les dossiers suivront la voie administrative.

Aucune expédition des délibérations ne peut être délivrée avant la signature par la majorité des conseillers communaux présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire. Elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Les habitants de la commune et toutes autres personnes intéressées ont le droit de prendre connaissance sans déplacement des délibérations signées par la majorité du conseil communal, à l'exception de celles prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Ils peuvent, sous les mêmes conditions, prendre copie desdites délibérations contre remboursement (conformément au règlement - taxe afférent).

Les fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district peuvent également prendre connaissance des délibérations du conseil communal. Une copie des décisions leur est délivrée gratuitement sur demande. Aussi ces délégués, de même

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

que les commissaires spéciaux, doivent-ils obtenir tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 14. – Bulletin communal

Les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune et affiché sur le site internet de la commune.

Ce bulletin contient l'essentiel des délibérations et les décisions prises par le conseil communal. Il peut faire mention des règlements communaux et de leur publication dans la commune et il donne des informations sur les articles du budget communal. Le bulletin contiendra, en temps utile de informations sur tous les dossiers, pour lesquels la législation prévoit la consultation du public.

Art. 15. – Jetons de présence

Un jeton de présence est alloué aux membres du conseil communal pour assistance à une séance du conseil communal. Le jeton peut être modifié par décision du conseil communal sous l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 16. – Commissions consultatives

16-1 Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal crée les commissions consultatives et en nomme ses membres par délibérations séparées.

Le conseil communal peut créer des commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

16-2 Composition

Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux et des personnes étrangères au conseil.

Afin que la participation de tout citoyen intéressé puisse être assuré, le collège échevinal effectuera un appel de candidatures, ceci moyennant un affichage public.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Le nombre maximum de membres de chaque commission consultative est fixé à neuf (9), en dehors des commissions prévues par les lois et règlements. Le conseil communal décide de la composition définitive de la commission.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs et jouir des droits civils et politiques.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre sur invitation du président de la commission, des experts pour des questions spécifiques. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de l'administration.

16-3 Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président et un secrétaire.

16-4 Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président ou en cas d'absence par le vice-président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

16-5 Assistance

Un membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Les commissions peuvent inviter le collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

16-6 Compétences des commissions

Les avis des commissions sont de nature purement consultatives.

Les modalités suivantes régissent notamment le travail des commissions consultatives:

- Le collège échevinal transmet à la commission dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers qui la concernent directement,
- La commission est saisie des dossiers importants relevant directement ou indirectement de leur domaine,
- Les avis des séances des commissions sont automatiquement transmises à tous les membres du conseil communal.

16-7 Confidentialité des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont confidentielles.

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

16-8 Jetons de présence

Conformément à l'article 27 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, un jeton de présence est alloué aux membres des commissions consultatives pour assistance à une séance des commissions consultatives. Un jeton de 40,00 € est alloué aux présidents et secrétaires, un jeton de 25,00 € aux membres des commissions consultatives. Le jeton peut être modifié par décision du conseil communal sous l'approbation de l'autorité supérieure

Bourscheid, le 18 août 2023